

Revue

Lexbase Hebdo édition affaires n°258 du 6 juillet 2011

[Propriété intellectuelle] Questions à...

La censure de l'application de la rémunération pour copie privée aux produits acquis dans un but professionnel — Questions à Maître Sabine Lipovetsky, Kahn & Associés, avocate associée, co-directrice du Département TPICM

N° Lexbase: N6801BSP



par Vincent Téchené, Rédacteur en chef de Lexbase Hebdo — édition affaires

Dans un important arrêt daté du 17 juin 2011, le Conseil d'Etat, saisi par plusieurs sociétés et syndicats professionnels représentant les fabricants et vendeurs de matériel, de requêtes tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 2008 par laquelle la commission avait étendu à certains supports la rémunération pour copie privée et fixé les taux de rémunération pour ces supports, a censuré l'application de la rémunération pour copie privée aux produits acquis dans un but professionnel (CE 9° et 10° s-s-r., 17 juin 2011, n° 324 816, publié au Recueil Lebon N° Lexbase : A7590HTB). Toutefois, les juges du Palais-Royal ont retenu que les exigences découlant du principe de sécurité juridique justifiaient, à titre exceptionnel, que l'annulation de cette décision n'intervienne, non pas rétroactivement, mais à l'expiration d'un délai de six mois à compter de son arrêt.

Afin de faire le point sur cette décision et sur le cadre juridique de la rémunération pour copie privée, Lexbase Hebdo — édition affaires a rencontré une spécialiste de ces questions, **Maître Sabine Lipovetsky, Kahn & Associés, avocate associée, co-directrice du Département TPICM (Technologies/ Propriété Intellectuelle/ Commercial/ Media) ***.

Lexbase : Pouvez-vous nous rappeler ce qu'est la rémunération pour copie privée ? Quel est son cadre juridique ?

Sabine Lipovetsky : L'exception de copie privée est une règle qui autorise la reproduction et la copie d'œuvres, strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. En vertu de l'article L. 311-1 du Code de la propriété intellectuelle (N° Lexbase : L3451AD8), les auteurs et auteurs-interprètes ainsi

que les producteurs des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes ont droit à une rémunération au titre de la reproduction de ces œuvres.

La rémunération pour copie privée permet de compenser le manque à gagner qu'occasionnent les copies privées pour les créateurs, interprètes et producteurs. Cette compensation s'effectue à travers le paiement d'une rémunération par les fabricants ou importateurs de supports sur lesquels il est possible de réaliser des copies d'œuvres de l'esprit, tels que les CD-ROM, les cassettes vidéos ou encore les lecteurs MP3.

Cette compensation revêt la forme d'une rémunération forfaitaire appliquée sur tous supports vierges, disques durs et mémoires intégrés dans des appareils permettant de faire des copies privées. Cette rémunération est fixée par une commission spécialisée dont les missions sont encadrées par l'article L. 311-4 du Code de la propriété intellectuelle (N° Lexbase : L2859HPL).

Il faut noter que son usage a été généralisé à l'ensemble de l'Union européenne par une Directive de 2001 (Directive (CE) 2001/29 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information N° Lexbase : L8089AU7).

Lexbase : Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il censuré l'application de la rémunération pour copie privée aux produits acquis dans un but professionnel ? Cette censure est-elle selon vous pleinement justifiée ?

Sabine Lipovetsky : Dans son arrêt du 17 juin 2011, le Conseil d'Etat a censuré l'application de la rémunération pour copie privée aux produits acquis dans un but professionnel afin de se conformer à une décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 21 octobre 2010 (CJUE, 21 octobre 2010, aff. C-467/08 N° Lexbase : A2205GCN).

Saisi d'une question préjudicielle, les juges européens avaient dû se prononcer sur l'interprétation de la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 et avaient indiqué que la rémunération pour copie privée ne pouvait s'appliquer aux équipements destinés à des usages autres que la réalisation de copies à usage privé.

Le Conseil d'Etat était ici saisi d'une demande en annulation de la décision du 17 décembre 2008 de la commission spécialisée par laquelle le champ d'application de la rémunération pour copie privée avait été étendu à des nouveaux supports. Or ces supports étaient communément utilisés par les professionnels au même titre que les particuliers. Ainsi, la décision de la commission contrariait-elle les principes posés par la Directive de 2001 et réaffirmés par la CJUE.

C'est donc tout à fait naturellement que le Conseil d'Etat a suivi la position de la CJUE en annulant la décision de la commission. Il a, de fait, censuré l'application de la rémunération pour copie privée aux produits acquis dans un but professionnel.

Cette décision est selon moi pleinement justifiée, ce, à plusieurs égards. Il paraissait difficile pour les juges français d'adopter une position différente de celle de la CJUE après que celle-ci se soit prononcée sur la question. De plus, soumettre des professionnels à la rémunération pour copie privée sur des produits n'étant pas utilisés aux fins de copies privées semblait quelque peu anormal. De nombreux supports d'enregistrements utilisés classiquement par les professionnels ne sont pas soumis à la rémunération pour copie privée.

Cependant, nombreux sont les professionnels qui préfèrent utiliser des supports destinés au grand public car ils sont souvent moins onéreux tout en étant adaptés à certaines activités. Grâce à cet arrêt, ces professionnels n'auront plus à s'acquitter de la rémunération pour copie privée.

Lexbase : L'annulation de cette décision, non pas rétroactivement, mais à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'arrêt est-elle, selon vous, justifiée ?

Sabine Lipovetsky : La mise en place d'un délai était nécessaire car elle permet à la commission d'examiner la question et fixer de nouveaux barèmes. Le risque d'insécurité juridique est ainsi réduit et on ne se retrouve pas du jour au lendemain sans la moindre réglementation en la matière.

Ce délai va permettre de faire face aux diverses demandes de remboursement qui risquent d'affluer à la suite de cet arrêt. De même, il va permettre de trouver des solutions aux potentielles actions contre des décisions qui auraient elles-mêmes été prises sans respecter les principes de droit européen ici réaffirmés.

Lexbase : En 2008, le Conseil d'Etat avait annulé la possibilité de rémunérer les copies illicites au titre de la copie privée (CE 9° et 10° s-s-r., 11 juillet 2008, n° 298 779 N° Lexbase : A6464D9B), récemment la CJUE a répondu à deux questions préjudicielles le 21 octobre 2010 (CJUE, 21 octobre 2010, aff. C-467/08,

préc.) et le 16 juin 2011 (CJUE, 16 juin 2011, aff. C-462/09 N° Lexbase : A6408HTI). Cette jurisprudence permet-elle de dégager des principes applicables à la rémunération pour copie privée ? Démontre-t-elle les insuffisances du système ? Si oui, conviendrait-il selon vous d'envisager une harmonisation plus poussée de la compensation équitable ?

Sabine Lipovetsky : La jurisprudence de la CJUE a donné quelques précisions quant à l'application de la rémunération pour copie privée.

La décision du 21 octobre 2010, d'abord, a permis de bien définir la rémunération pour copie privée. Les juges européens ont en effet rappelé la logique suivie par la Directive de 2001 en affirmant que la rémunération pour copie privée était la contrepartie du préjudice subi par les auteurs. La décision du 16 juin 2011 permet de réaffirmer l'importance de la rémunération pour copie privée puisqu'elle pose une obligation de résultat aux Etats autorisant la copie privée, mais laisse les juridictions nationales dans un certain flou quant à son application.

La *Stichting de Thuis kopie*, organisme en charge de la rémunération pour copie privée aux Pays Bas, réclamait à une société allemande qui vendait sur son site internet du matériel permettant de réaliser des copies privées, de s'acquitter de la rémunération. Or, la société allemande arguait qu'en tant que société de droit étranger, elle ne pouvait être soumise à cette rémunération. Cependant la *Stichting* ne pouvait la réclamer aux acheteurs néerlandais puisqu'il était très difficile de les identifier.

Saisie de la question, la CJUE a jugé que les juges néerlandais devaient interpréter la loi du pays pour faire en sorte que la société allemande paye la rémunération pour copie privée.

La loi française prévoit que la rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires de supports d'enregistrement, lors de la mise en circulation en France de ces supports (C. prop. intell., art. L. 311-4). Ceux-ci répercutent en pratique cette rémunération sur le prix de vente des produits.

La SORECOP, commission en charge de la rémunération pour copie privée, considère que les consommateurs qui commandent des produits en ligne sur des sites internet étrangers sont considérés comme des importateurs et sont redevables de la rémunération pour copie privée.

Chaque Etat membre de l'Union européenne a une interprétation et des règles différentes à cet égard.

Nous sommes face à une jurisprudence qui nous permet de dégager des principes applicables à la copie privée, mais il reste difficile de distinguer nettement son cadre juridique dans l'ensemble de l'Union européenne. Il semble que la rémunération pour copie privée ne soit pas harmonisée puisque les juges européens posent l'obligation de la faire appliquer mais laissent, pour ce faire, les juridictions nationales interpréter leur droit.

Dans un sens, cette jurisprudence démontre les insuffisances du système. En laissant les juridictions nationales interpréter la règle, les juges européens semblent admettre qu'il est difficile de créer un cadre juridique unique.

La question de la compensation équitable revêt des problématiques différentes selon les Etats et il semble qu'il soit très difficile de créer un cadre harmonisé applicable à toute l'Europe.

(*) Cf. le site internet du cabinet Kahn & Associés. Le cabinet Kahn & Associés a été distingué, une nouvelle fois, aux Trophées du Droit 2011 en tant que meilleure équipe spécialisée en nouvelles technologies (Trophée d'or), équipe co-dirigée par Maître Sabine Lipovetsky.